

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 6 et 13 juillet.

PROPRIÉTÉ DES OEUVRES DE M. BROUSSAIS. — M^{lle} DELAUNAY ET LES HÉRITIERS BROUSSAIS.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat des héritiers de M. Broussais, prend la parole en ces termes :

« Cette affaire, Messieurs, est digne d'attention à deux titres; il s'agit tout-à-la-fois d'un intérêt d'honneur et d'un intérêt pécuniaire. François-Joseph Broussais, né à Saint-Malo, le 17 décembre 1772, est mort à Vitry, le 17 novembre 1858; à l'âge de soixante-six ans. On connaît ses travaux qui ont opéré une révolution dans la science, l'éclat de son mérite comme philosophe ou praticien, et son système si ingénieux qui faisait dire à Cuvier : « C'est une de ces découvertes qui ne se produisent que tous les deux ou trois siècles ! » Il est mort chargé de places et d'honneurs, médecin en chef de l'hôpital du Val-de-Grâce, professeur de pathologie à la Faculté de médecine, membre du Conseil de santé, de l'Académie de médecine, de l'Académie des sciences morales et politiques, etc. Mais son intérieur, sa vie intime et domestique offrent avec cette brillante existence de singuliers contrastes et des retours affligeants.

» Médecin de la marine militaire en 1808, puis attaché au service de santé de l'armée d'Espagne, M. Broussais revint en France en 1814; marié jeune, et ayant eu de ce mariage trois enfants, son nom dès cette époque ne était pas sans honneur : en 1808, il publia l'histoire des phlegmasies; en 1814, il devint professeur en second au Val-de-Grâce; en 1820, il y fut reçu médecin en chef. C'est alors qu'il posa les fondemens de sa doctrine et de son enseignement.

» A Paris, il trouva M^{me} Broussais malade; l'air natal était nécessaire pour la guérison de cette maladie; M^{me} Broussais fit alors une absence assez prolongée. Pendant cette absence, et le 50 janvier 1818, M. Broussais reçoit une lettre de M^{lle} Delaunay, qui le priait de la visiter. En effet, sur le registre de visites de M. Broussais on voit figurer à cette époque deux visites à M^{lle} Delaunay, et ces visites sont inscrites parce qu'alors M^{lle} Delaunay était une cliente ordinaire. Si plus tard elles ne l'ont pas été, c'est que M. Broussais n'en attendait pas le paiement.

» Quelle était cette demoiselle Delaunay? Son père était un de ces hôteliers qui logent en garni des étudiants au meilleur marché possible, et son hôtel, connu sous le nom de *Hôtel de la Providence*, était situé rue de Cluny. On a représenté M. Delaunay comme ayant fourni l'hospitalité gratuitement à M. Broussais, et l'ayant secouru et protégé; c'est une véritable plaisanterie ! A cette époque, M. Broussais, attaché comme médecin à un bâtiment corsaire de St-Malo, jouissait d'une certaine aisance, et n'avait nul besoin des secours gratuits de M. Delaunay.

» M^{lle} Delaunay, pourvue par M. Broussais d'un brevet de libraire, s'était installée d'abord place de l'École-de-Médecine; bientôt elle vint habiter avec M. Broussais, rue St-Jacques, 91. Comme il composait alors des ouvrages, on a dit que ce rapprochement avait pour objet de lui faciliter les remaniemens que nécessitait l'impression des changemens qu'il apportait dans la composition. Rien n'est moins constaté que cette prétendue nécessité, et la suite l'a bien prouvé. Plus tard, M^{lle} Delaunay l'a suivi au Val-de-Grâce.

» On conçoit les difficultés de cette position pour M. Broussais dans la place importante qu'il occupait. La femme légitime faisait de son éloignement entendre des plaintes amères. Des tentatives étaient faites pour que le domicile conjugal lui fut rendu; des refus formels étaient opposés à ces tentatives. Quel était cependant le rôle des enfans? Ils prenaient parti pour leur mère, et le père, en leur jurant une haine éternelle, leur interdisait sa présence et sa maison par une lettre adressée à son fils Casimir le 11 août 1850. Il prend soin, dans cette lettre, de leur recommander de dissimuler en public cet état de discorde, mais en protestant de ses sentimens d'aversion malgré tout ce qu'il pourrait extérieurement témoigner en leur faveur par le seul sentiment des convenances. Cependant il ne rompit jamais entièrement avec eux; il s'en approcha même toutes les fois que les circonstances lui en fournirent l'occasion. Ainsi il ne se passait pas de semaine qu'il ne donnât rendez-vous à son fils Casimir soit à l'hôpital, soit à la Faculté de Médecine, où le père était professeur titulaire et le fils agrégé, soit à l'Institut, soit chez quelque client commun.

» M^{me} Broussais, plongée dans la misère, fut réduite à plaider contre son mari, qui refusait la réintégration du domicile conjugal : un jugement et un arrêt qui ordonnaient cette réintégration demeurèrent impuissans; et par transaction, il fut convenu qu'une pension de 500 fr. par mois serait payée à M^{me} Broussais. Ce n'est pas tout : M^{lle} Delaunay était maîtresse absolue; et la chose était facile, M. Broussais était homme de science, sacrifiant à des habitudes déjà impérieuses; et M^{lle} Delaunay administrait souverainement cet intérieur. Le 17 novembre 1858, il mourut à Vitry.

» On a prétendu que les enfans, qu'on accusait d'avoir abandonné leur père, avaient montré alors une insensibilité profonde; que C. Broussais avait assisté à l'autopsie, pesé dans sa main la cervelle de son père, et fait cadeau du crâne à la société phrénologique. Plusieurs médecins, au nombre desquels M. Amussat, puis la société phrénologique, puis tout le service de santé, ont protesté contre ces calomnies, et les lettres sont jointes au dossier. On a parlé d'une lettre d'Emile Broussais à son père, et dans laquelle on faisait remarquer les traces d'une dévotion exaltée; en relisant cette lettre, on verra qu'elle est remplie des sentimens d'un bon fils pour son père. Il s'est trouvé aussi des gens qui se sont alors empressés de déclarer que M^{lle} Delaunay avait été la providence de la famille; qu'elle avait prodigué aux enfans des soins véritablement maternels; qu'elle tempérait l'irritation du père; on va voir combien étaient fondées les allégations de ces témoins complaisans.

» M^{lle} Delaunay avait l'habitude de consulter mystérieusement une femme Descordes, espèce de sorcière, rue St-Denis, 162, au 5^e étage.

» Les consultations de cette sibylle trahissent les préoccupations continuelles de la demoiselle Delaunay. On lit dans ces consultations écrites en style d'oracle :

« Le 2 novembre 1830, dans dix heures, dix jours, ou dix semaines, événement heureux... veuf un jour... enfant naturel... tentative de madame... Madame n'a pas perdu l'espoir de revoir, mais elle ne reviendra pas, elle ne recevra pas toute la somme... Une fois madame perdue, on ne désirera plus rien...
« On ne paiera pas le dernier terme à madame... elle finira avant la fin de l'année, elle souffre, elle est malade !... Elle a toujours le désir de rentrer, mais elle ne rentrera pas...
« ... Toujours la mort très rapprochée... »

» A la date du 14 juin on lit dans une nouvelle consultation :

« Les peines vont finir, elle est retombée, et elle succombera très prochainement... »

» ... Madame a fait un voyage, elle a eu un enfant autrefois, c'est de là que date sa maladie, car elle a pris des drogues; cet enfant est mort depuis peu... Pour ce qu'on désire, c'est un deuil; il aura lieu très prochainement... Une blonde qui aime beaucoup, mais qui est très jalouse... »

» Le 30 décembre on lit encore :

« Celui qui a obtenu la place ne fera pas de vieux os... Mort très prochaine... Succès et avancement pour un de ces messieurs... Mauvaise femme qui pousse madame à revenir... »

» Ces prévisions, continue l'avocat, ont été trompées: M^{me} Broussais y a survécu, et M^{lle} Delaunay, cette providence de la famille, a fait tous ses efforts pour enlever les enfans à leur mère, exciter contre eux la haine de leur père, et porter le trouble dans le ménage.

» Quant à M. Broussais, si l'on s'en tenait à ce qui a été constaté, il serait mort insolvable, débiteur, à l'époque de sa mort, de cinq mois de la pension de sa femme, et laissant une maison entièrement dépeuplée, sans argenterie, linge ni argent. Une plainte a été formée à cet égard; elle n'a pas eu de suite. On se demandait ce qu'était devenu l'actif, lorsqu'on trouvait, dûment constatés, de 1822 à 1858, la recette à 532.000 francs, la dépense à 525.567 francs, et par conséquent la différence à 206.463 francs; et cependant M^{lle} Delaunay qui avait partagé cet état de grande aisance, se déclare pauvre et sans ressources. Un débat s'est élevé sur la propriété des meubles et du portrait de M. Broussais; les héritiers ont succombé dans ce débat; il ne leur restait plus, pour sauver de la tache d'insolvabilité la succession de leur père, que la propriété de ses œuvres; ils l'ont réclamée, et cependant elle leur a été refusée par un jugement contraire aux conclusions de M. l'avocat du Roi, et ainsi conçu :

« Attendu que la demoiselle Delaunay oppose en défense que les droits de propriété réclamés lui avaient été verbalement vendus par Broussais;

» Attendu que si les héritiers Broussais articulent que les ventes dont excipe la demoiselle Delaunay sont fictives et frauduleuses et nulles comme n'ayant pas été exécutées, il est constant pour le Tribunal que lesdites ventes ont été suivies d'une exécution sérieuse, puis qu'il appert d'un traité enregistré qu'en vertu de ces ventes la demoiselle Delaunay a traité de la propriété des ouvrages dont s'agit avec le libraire Baillié;

» Attendu, d'un autre côté, quant à la fraude et à la simulation qu'il n'existe pas dans la cause des présomptions assez précises, assez graves, assez concordantes;

» Déclare les héritiers Broussais non recevables en leur demande à fin de reconnaissance de propriété des œuvres de Broussais, et les condamne aux dépens. »

» Les héritiers Broussais ont interjeté appel. »

M^e Chaix-d'Est-Ange soutient que les ventes n'ont pas été sérieuses, que la position des parties est de nature à faire supposer la fraude, *inter propinquos fraus facile praesumitur*, que ces ventes prétendues sont démenties par toute la comptabilité, et par l'état matériel des actes, qui sont datés d'une époque antérieure à 1850, et écrits sur timbre d'une époque postérieure.

M^e Philippe Dupin, avocat de M^{lle} Delaunay, commence en ces termes :

« Les héritiers Broussais se disent animés dans ce procès par un intérêt d'honneur et un intérêt d'argent; mais ils sont sans intérêt pécuniaire, puisqu'ils ont accepté la succession bénéficiairement, et que les frais qu'ils font retomberont sur la masse des créanciers; de plus, ils sont démentis dans cette poursuite par ces créanciers mêmes qui rendent hommage en même temps au dévouement et au désintéressement de M^{lle} Delaunay. Quant au prétendu intérêt d'honneur, il n'est pas pour eux, puisqu'ils attaquent la mémoire même de leur père, sur lequel rejaillissent tous leurs reproches. J'avoue que, pour ma part, j'entendrais autrement le respect de la mémoire d'un père. »

M^e Dupin reprend les faits.

« Des relations d'affection, dit-il, ont uni dès son enfance M^{lle} Delaunay à M. Broussais. En 1790, M. Delaunay père fonda une maison garnie, rue de Cluny, près la Sorbonne. Parmi les étudiants qui en 1798 fréquentaient cet hôtel se trouvait Broussais, alors âgé de vingt-six ans. Quoique marié déjà, il était venu de la Bretagne pour étudier à Paris la science dans laquelle il a trouvé l'illustration à défaut de l'opulence. En échange des attentions dont il était l'objet, ce jeune médecin donnait les soins de son art à la nombreuse famille de M. Delaunay : les six enfans de M. Delaunay furent à cette époque vaccinés par lui. Au nombre de ces enfans se trouvait M^{lle} Delaunay; elle avait alors huit ans. En 1805, après avoir tenté d'exercer la médecine à Paris, où il s'était établi rue du Bouloi, Broussais reçut une commission de chirurgien militaire à l'armée de l'Océan. De retour à Paris en 1807, il descendit encore chez M. Delaunay; c'est là qu'il composa son *Histoire des phlegmasies chroniques*. La fortune de Broussais n'était pas brillante et sa clientèle n'était pas nombreuse.

» Avant de partir pour l'armée d'Espagne, où il avait ordre de se rendre, il demanda deux bourses pour ses enfans, qui furent admises au Lycée impérial eu égard à la gêne de leur père. En revenant d'Espagne, c'est encore au modeste hôtel de la rue de Cluny que Broussais vint habiter auprès de la famille Delaunay. Témoin des devoirs pieux de M^{lle} Delaunay, qui servait de mère à ses frères et sœurs en bas-âge, M. Broussais conçut dès-lors pour M^{lle} Delaunay une affection profonde, et l'aïda plus tard de son pouvoir à se créer une position. Ce fut à cet époque que M^{lle} Delaunay entra chez M. Rozat, libraire au Palais-Royal, puis chez M. Janet. M. Broussais avait besoin d'un éditeur pour ses *Annales de médecine physiologique*, il choisit M^{lle} Delaunay. Des relations, paternelles d'un côté, filiales de l'autre, s'établirent entre M. Broussais et M^{lle} Delaunay, relations qu'on n'a pas craint d'incriminer odieusement. L'entreprise commerciale ne réussit pas, et M^{lle} Delaunay vint prendre la direction de la maison de M. Broussais.

» M. Broussais, il faut le dire, ne vivait pas en parfaite intelligence avec ses enfans. »

M^e Dupin lit une lettre de M. Emile Broussais à son père ainsi conçue :

« Mon cher père,
Je viens d'apprendre par un ami que vos infirmités s'aggravent au point de ne pas vous laisser l'espoir de beaucoup plus vieux jours que ceux que vous avez atteints. Je ne sais si ce rapport est exact ou jusqu'à quel point il l'est; mais, quoi qu'il en soit, je n'en suivrai pas moins le désir qu'il m'a suggéré de vous envoyer un mot de consolation et un dernier salut.

» Comme le pasteur d'Ur, en Chaldée, je suis sorti de mon pays, de ma parenté et de la maison de mon père, et je suis venu en une terre que je ne connais pas. De là, jetant un coup-d'œil sur le chemin que j'ai parcouru du pèlerinage de cette vie, et remontant jusqu'au lieu du départ, je trouve que nos esprits se sont combattus par l'effet de tendances contraires aspirant à des fins opposées. Moi, petit et dépendant, j'ai toujours fait la guerre à mes dépens; j'ai mangé mon pain trempé dans mes larmes; mais enfin, et nonobstant, j'ai atteint mon but; je suis devenu un instrument propre à l'usage qui doit en être fait, et quand je devrais doubler mon âge, et labourer quarante nouvelles années le champ du Seigneur, je sais par expérience que ce n'est qu'un jour, les eût-on passés dans l'opprobre et la pauvreté. Et dans la vue anticipée de ce port assuré et glorieux du salut éternel et de la véritable vie, mon âme tressaille d'une

inexprimable joie. Je voudrais déjà dépoûiller ce manteau de terre qui appesantit ma marche, engourdit et hébète nos esprits; mais que la volonté de Dieu soit faite, et non pas la mienne... »

« Pour vous, mon cher père, je crains que vous n'ayez à la fois atteint et manqué votre but. Vous êtes devenu ce que vous avez voulu être, assurément; mais vous avez hélas! laissé échapper le souverain bien. Vous n'avez pas connu en ce monde le vrai repos et le vrai bonheur. Ils ne sont pas dans les choses matérielles de l'espace et du temps; ils sont dans les objets immatériels et réels des pures affections, création spirituelle et impérissable du souverain être, but et fin de la vie présente. Je ne viens pas vous convertir à la façon des prêtres charlatans dont le monde est rempli, qui font de la religion métier et marchandise. Je hais plus que qui que ce soit les hypocrites et les imposteurs... »

» Vous allez mourir, croyez-vous? Non, vous allez continuer de vivre dans toute la plénitude de vos facultés, moins les besoins et les sensations purement physiques dont vous retrouverez même des équivalens. Quand je dis vous allez mourir, je ne me fais pas prophète de malheur, je n'ai pas mission pour cela; je ne suppose pas même que ce soit prochainement; mais n'est-ce pas inévitable pour tous, tôt ou tard?... »

« ... Voyez ce que vous avez recueilli de tant de travaux et de misères? Est-ce là tout ce que vous souhaitez à votre meilleur ami? Autant vaudrait une malédiction. Je ne parle pas du mode, de son opinion et de la gloire qu'il donne, car vous pouvez voir maintenant que puisque les méchans y prévalent et y font tout, il n'y a rien de plus méprisable que lui. S'il y a une révolution désirable et prochaine, c'est celle qui changera les choses du tout au tout, renouvellera et rajeunira le monde corrompu et pourri, selon qu'il est écrit et annoncé dans la parole impérissable de celui que vous connaissez bientôt... »

» Je ne vous parle pas du reste. C'est de trop loin. J'ai élevé une famille que vous ne connaissez pas, et déjà vous ne me connaissez plus moi-même. Ce sont des liens qui ne tiennent plus qu'à un fil, et ce fil est tendu jusqu'à se rompre.

» Adieu,

» EMILE BROUSSAIS. »

M^e Dupin fait ensuite connaître une lettre de l'ami le plus intime de M. Broussais, M. Delaneuville, qui fait la part de chacun dans ce procès. Voici cette lettre adressée à M^e Dupin lui-même.

« Monsieur,

» M^{lle} Delaunay, dont vous avez embrassé la défense, est entrée dans cette maison avec une petite fortune qui s'y est absorbée toute entière; elle a quitté sans regret un commerce alors florissant pour consacrer son existence au médecin auquel, toute enfant, elle avait été redevable de la vie.

» On a dénaturé les motifs de l'affection de Broussais pour la famille Delaunay. Ce sentiment s'explique sans difficulté. Broussais avait été reçu chez le père à l'époque de ses études; il y logea plusieurs fois étant marié; et il revint en 1814, époque où ce mariage était rompu de fait. Il n'y a donc jamais eu de séduction exercée... j'ajouterai qu'il faut avoir besoin de scandale pour avoir vu autre chose que de l'amitié dans une liaison qui a duré cinquante ans.

» La conduite de M^{lle} Delaunay dans cette maison a été toute honorable; elle a prodigué des soins de mère à ces mêmes enfans qui l'attaquent avec une sorte de fureur; je l'ai vue plus d'une fois garde-malade de celui dont l'enfance a été valétudinaire; elle se rendait l'organe de leurs moindres desirs, elle calmait les mécontentemens, elle procurait la réconciliation.

» Pendant vingt ans, Monsieur, j'ai eu le spectacle de cet intérieur sous les yeux. Ce qui se passait en mon absence, je l'apprenais par les confidences du père, car nous étions de bien intimes amis et je vous le prouverai par un seul exemple.

» Il y a douze ou quinze ans, Broussais fut atteint d'une maladie que tout le monde crut sans remède; il me fit appeler près de son lit, et avec ce calme des philosophes de l'antiquité il me fit de tendres adieux et me recommanda ses enfans. Je ne sache pas qu'il ait fait cet honneur à aucun autre.

» J'ai accepté et rempli de son vivant les devoirs de cette tutelle; j'ai mis à favoriser l'avancement et les intérêts de ses fils un zèle que je n'aurais pas déployé pour le mien même. Je ne rappelle pas ces faits pour me glorifier; je veux seulement vous faire apprécier comment, jusqu'au jour de la mort de mon illustre ami, j'étais identifié avec sa famille.

» Eh bien! Monsieur, aussitôt que j'ai connu cette révoltante insensibilité qui s'est d'abord manifestée par la profanation du cadavre, quand j'ai vu les calomnies, les poursuites dont on paie les soins de l'ange consolateur de mon pauvre ami, j'ai rompu avec tout ce monde, et leur ai déclaré par écrit le mépris que je leur voue à toujours.

» En vous affirmant sur l'honneur tous ces détails, je sais, Monsieur, que je n'augmenterai pas votre conviction, qui est entière. Mais ceux qui, durant les deux dernières années, ont vu tout ce qui a été fait pour conserver et consoler Broussais, tous ceux qui connaissent la noble misère de la compagne de sa vie, à qui il n'échappe pas une plainte, qui ne forme pas un désir, qui ne supporte l'existence que par le sentiment de son honneur attaqué; ceux-là, Monsieur, ne peuvent refuser l'hommage de leur profonde estime à M^{lle} Delaunay.

» J'ai l'honneur, etc.

» L'intendant militaire,
» DELANEUVILLE. »

» Quant aux prétendues visites de M^{lle} Delaunay faites à la sorcière Descordes, les notes qui ont été trouvées dans l'appartement de M. Broussais ne sont pas de M^{lle} Delaunay, qui les a seulement copiées sous sa dictée; car il faut savoir que M. Broussais faisait quelquefois venir chez lui des somnambules, dont il faisait retentir les discours par M^{lle} Delaunay, qui lui servait de secrétaire dans ces occasions.

» Au fond, M^e Dupin, à l'appui du jugement, rappelle que les actes de vente argués de simulation et de fraude avaient été dans le principe rédigés à leur date : mais en 1852, M. Baillié, libraire, en succédant à M^{lle} Delaunay, a exigé que ces actes fussent de nouveau écrits à leurs anciennes dates, et c'est alors en 1852 que M. Broussais a signé de nouveau, sans tenir compte du papier employé.

M. Nonguier, avocat-général, écartant de la discussion tous les faits et les récriminations qui ne tiennent qu'accessoirement au procès, s'est attaché à l'examen des traités divers intervenus successivement entre M. Broussais et M^{lle} Delaunay. De cet examen le magistrat a conclu que lors même qu'il y aurait eu simulation dans les conventions, les conventions ayant eu lieu entre parties capables et maîtresses de leurs droits, et ayant été exécutées par M. Broussais, qui en a recueilli le bénéfice tant à l'époque de la société en participation existante entre lui et M^{lle} Delaunay, que même après la cessation de cette société, il convenait de maintenir les actes qui ont réglé la situation de M^{lle} Delaunay, et que les héritiers de M. Broussais eussent dû s'abstenir de l'action par eux intentée.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 13 juillet.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Deux jeunes Anglais, Williams et John Shean, dont la mise et les manières ne manquent pas de distinction, comparaissent devant le jury sous l'accusation d'extorsion de signature.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : Le sieur Lenoble, entrepreneur de bâtiments, a été pendant quelque temps l'associé de la veuve Shean. La liquidation de cette société a donné lieu à de graves contestations. Les fils Shean étaient très aimés contre Lenoble. Le 26 février dernier, ils se présentèrent à dix heures du soir à son domicile, rue St-Lazare, 19. Le sieur Lenoble était avec un de ses amis, le sieur Doze. On les introduit. Les accusés reprochent vivement au sieur Lenoble d'avoir acheté une créance contre leur mère, et de vouloir la faire mettre en prison. « Vous voulez donc mourir, dit le plus jeune des deux, (Williams). Faites-vous garder; je vous couperai la tête, je vous enfonce un couteau de boucher jusqu'au cœur. Avant vingt-quatre heures, vous mourrez de mes mains. Je n'ai rien à craindre, je suis allé en prison, j'ai figuré sur les bancs de la police correctionnelle. Je vous couperai la tête, je vous le dis en présence d'un tiers parce que j'y suis bien décidé. »

Le sieur Lenoble était frappé de terreur. C'est alors que les frères Shean exigèrent de lui un écrit portant que si la femme Shean était arrêtée il s'engageait à la faire mettre en liberté, pourvu que la créance n'excédât pas 12,000 fr. Ils voulurent que cet engagement fût écrit sur papier timbré, que M. Lenoble y mentionnât qu'il avait été signé sans violence et de son plein gré. Ce n'est qu'à onze heures et demie que les frères Shean sortirent de chez M. Lenoble. Dès le lendemain ces faits furent révélés à la justice et l'instruction se termina par le renvoi devant les assises de Williams et John Shean.

M. Lenoble, assisté de M^e Jules Favre, déclare se constituer partie civile.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Williams Shean, après être entré dans de longs détails sur les débats d'intérêts qui ont existé entre sa mère et le sieur Lenoble, arrive aux faits qui sont l'objet de l'accusation.

M. le président : Le 26 février, ne vous êtes-vous pas présenté chez le sieur Lenoble sur les dix heures du soir? — Oui, Monsieur.

D. La personne qui vous a ouvert ne vous a-t-elle pas dit qu'il y avait du monde avec lui, vous avez alors déclaré que vous ne vouliez pas entrer et que vous repasseriez à un autre moment. Ce n'est que sur les instances de la domestique qui vous avait vu plusieurs fois que vous vous êtes décidé à entrer. A peine admis auprès de M. Lenoble, vous l'auriez menacé, vous lui auriez dit : « Vous voulez donc mourir, il paraît que vous avez l'intention de faire arrêter ma mère, je vous déclare que si vous mettez à exécution votre projet, je vous tuerai, je vous enfonce un couteau de boucher dans le cœur. » On comprend que de pareilles menaces aient pu intimider M. Lenoble; vous êtes jeune, votre taille élevée annonce une grande vigueur. — R. Oui, par malheur pour moi.

D. Vous aviez une canne? — R. Je l'avais laissée dans l'antichambre.

D. Votre langage était menaçant, vous étiez accompagné de votre frère, et vous étiez venu dans l'intention de lui faire signer une promesse, un engagement de faire mettre votre mère en liberté quelle que fût la créance pour laquelle elle serait poursuivie. — R. Pas le moins du monde, Monsieur; cette promesse, c'est M. Lenoble qui l'a offerte; je n'y pensais pas.

D. Il dit, lui, que vous l'avez exigée la menace à la bouche. L'écrit, il faut le dire, prouve par sa rédaction, son écriture, les clauses extraordinaires qu'il contient, que ce n'est pas là un engagement volontaire. Voici au surplus le texte de cette promesse.

« Le 26 février, à dix heures et demie du soir, MM. Auguste et Williams, et John Shean, se sont présentés chez moi, et m'ont reproché l'intention de vouloir emprisonner leur mère, M^{me} Emma-Williams Shean. A quoi je leur ai répondu que si Mme Shean était emprisonnée, je prenais l'engagement de la mettre en liberté, pourvu cependant que sa captivité fût le résultat d'une créance Marie, et ne s'élevât pas au-delà de 1,200 francs. Cette liberté devait être concédée sans aucune condition relative à mes intérêts, quelles que fussent nos procès actuels.

» La présente déclaration est faite spontanément, et de mon plein gré, et sans aucune violence de la part de ces Messieurs.

» Paris, le 26 février 1841.

» Signé, LENOBLE. »

« P.-S. Je ne m'engage point à faire sortir MM. Shean, mais ces Messieurs me déclarent que la créance est la même. Je m'engage à désécrouer Mme Shean si elle est arrêtée pour autre dette.

» Signé LENOBLE.

» Cet écrit a été fait en présence de M. Doze.

» Signé LENOBLE. »

D. Cet acte avait d'abord été fait sur papier libre, il a été recommencé sur timbre. C'est vous qui l'avez exigé? — R. Je vous demande pardon, c'est M. Lenoble qui l'a offert et qui a été chercher la feuille de papier timbré dans son tiroir.

D. Et le post-scriptum dans lequel on dit que la promesse est faite spontanément, sans violence, comment l'expliquez-vous? C'est une déclaration bien étrange. — R. Ce n'est certainement pas moi qui ai pu dicter ces paroles. Je n'aurais pas prononcé le mot *spontanément* que je ne connaissais pas. C'est M. Lenoble qui l'a voulu; voici comment. Mon père ne voulait pas que je prenne l'écrit, il me disait : « Ne le prends donc pas, il nous a bien assez trompé; il veut encore nous faire arriver du mal. » C'est alors que M. Lenoble a dit : « Je vais ajouter que c'est spontanément et sans violence que je me suis engagé. »

D. J'ai maintenant quelques questions à vous faire sur vos antécédents. Il paraît que vous êtes d'un caractère violent et emporté? — R. Je ne pense pas ça. Où sont les preuves?

D. Elles sont au dossier; deux documents judiciaires constatent que le 23 septembre 1837 et le 18 août 1838 vous avez été condamné à sept ou huit jours de prison? — R. Vous voulez parler de faits qui se sont passés à Boulogne?

D. Précisément. — R. Voici ce qui s'était passé : en revenant un jour de la campagne, mon cheval s'était blessé et je le conduisais à la bride, lorsque je fus accosté par deux hommes qui m'ont injurié et qui m'ont dit qu'ils voulaient me tuer, parce que j'étais Anglais. J'ai longtemps lutté contre eux; des femmes se sont aussi ameutées contre lesquelles j'ai été également obligé de me défendre. Enfin, je suis rentré à Boulogne mes vêtements dé-

chirés. On se plaignit en disant que c'était le plus grand de la ville, et le lendemain je fus arrêté.

D. Ainsi vous avez été condamné à huit jours de prison pour avoir été battu? — R. Non, mais pour m'être défendu.

D. Nous ne croyons pas un mot de cette histoire; nous ne pouvons ici réinstruire une ancienne affaire; si vous avez été condamné, c'est que vous étiez coupable. Vous avez été condamné une seconde fois, ce qui annonce des habitudes de violence? — R. C'était dans le même mois. Un Anglais avait insulté ma femme... ma femme légitime. Je lui ai demandé raison, sur son refus je lui ai appliqué deux coups de cravache. Il m'a fait un procès, m'a demandé 8,000 fr. de dommages et intérêts : on lui a accordé 25 francs.

D. Indépendamment de l'écrit qui fait l'objet de l'accusation, M. Lenoble a été en butte à des menaces auxquelles vous pouviez n'être pas étranger. Un jour, sur le boulevard, il a été arrêté par deux hommes qui l'ont menacé de lui faire un mauvais parti s'il donnait suite à sa plainte; une autre fois il a été menacé en sortant du cabinet du juge d'instruction. — R. J'étais en prison à cette époque.

D. Pas encore. Enfin, l'instruction a constaté encore une autre scène de violence très grave. Vous seriez entré chez un de vos parents, le sieur Dartem; vous l'auriez menacé de l'assommer; mais vous aviez affaire à un homme énergique et qui ne s'est débarrassé de vous qu'en vous menaçant de vous passer son sabre au travers du ventre.

John : C'est moi qui me trouvais avec mon frère Charles et non avec William.

William : C'est moi qui suis le plus grand; il faut que je supporte tout.

John Shean reconnaît qu'il était avec son frère; il déclare comme lui que c'est M. Lenoble qui de lui-même a offert de donner un engagement écrit.

M. le président : Dites comment la scène s'est passée.

John : Dans la journée du 26, je fus informé que M. Lenoble venait d'acheter une créance contre ma mère et qu'il la ferait arrêter le lendemain. J'en prévins mon frère, qui me dit : « Ça n'est pas possible, il m'a donné sa parole d'honneur du contraire. » Voulaient savoir à quoi nous en tenir, nous avons été chez M. Lenoble, que nous avons trouvé très poli. « Promettez-nous, lui a dit mon frère, que vous ne ferez pas arrêter ma mère, et que si elle l'est vous la ferez mettre en liberté. — Si vous voulez, répondit alors M. Lenoble, je vais vous le promettre par écrit. » Je dissuadai mon frère de prendre ce papier, et voyant que je n'avais pas confiance c'est pour cela qu'il a ajouté : « Je vais signer que c'est sans violence. » M. Lenoble était si peu effrayé qu'il nous a reconduits en nous donnant des poignées de main.

M. le président : Il n'y a rien là d'extraordinaire, la peur peut faire faire bien des choses.

M. Lenoble, entrepreneur de bâtiments, déclare que le 26 février, sur les dix heures du soir, les deux accusés se sont présentés chez lui, et qu'en le menaçant de l'assommer ils ont obtenu de lui la promesse qui fait l'objet de l'accusation.

M. le président : Est-il vrai, comme William Shean l'a prétendu dans son interrogatoire, qu'il vous ait fait arrêter?

M. Lenoble : Notre liquidation avait été faite d'une manière tout à fait régulière. Je ne fusais pas, comme on l'a prétendu, j'allais dans le département de la Creuse, mon pays natal. M. Shean m'a rejoint pour faire une scène scandaleuse. C'était une invention de sa part. D'puis j'ai toujours trouvé les frères Shean sur mon passage; ils me poursuivent, c'est un système qu'ils ont continué pendant plusieurs années.

M. l'avocat-général : N'y avait-il pas quelqu'un avec vous au moment des menaces qui aurait pu vous défendre?

M. Lenoble : Il y avait M. Doze qui me défendait, et je me défendais moi-même, mais à mesure que les Messieurs Shean élevaient la voix je la baissais pour éviter une scène scandaleuse.

M. l'avocat-général : En montrant cette timidité, vous vous exposez à voir s'accroître les prétentions de ceux qui vous menaçaient.

M. Lenoble : Il est vrai que si je n'avais pas eu un caractère aussi timide, je me serais soustrait aux persécutions des frères Shean.

M. Doze confirme la déclaration de la partie civile sur les menaces dont elle aurait été l'objet.

M. le président : Les frères Shean prétendent que c'est M. Lenoble qui leur a offert spontanément de signer une obligation.

Le témoin : J'ai beaucoup engagé Lenoble à ne pas signer, mais j'ai laissé aller les choses quand Lenoble m'a démontré qu'il ne pouvait pas faire autrement que de signer parce que les frères Shean étaient capables d'exécuter leurs menaces.

M. Dartem, propriétaire, est introduit.

M. le président : Vous êtes parent des accusés?

M. Dartem : Ce sont mes alliés, par malheur!

M. le président : Dites ce que vous savez sur les accusés.

M. Dartem : John et son frère Charles, qui n'est point, ici se sont présentés chez moi en m'intimant l'ordre de faire mettre leur mère en liberté; elle était à la prison pour dettes à raison d'une créance qui m'avait été cédée. Ils se servirent à mon égard de termes tels que je fus obligé de les exulser avec sévérité.

D. N'avez-vous pas été obligé d'avoir recours à vos armes? — R. Oui, Monsieur, voyant qu'ils pouvaient se porter à des actes de violence sur ma personne, j'ai été chercher mon sabre et j'ai frappé avec le plat seulement.

John Shean : Nous n'avons pas menacé Monsieur, nous avons été chez lui faire une démarche polie, et il nous a lâchement frappés.

M. Dartem : Je persiste dans ce que j'ai dit; il est impossible, voyez-vous, de se faire une idée du caractère violent de cet homme. Ma famille n'a jamais été tranquille, et ses injures n'ont même pas respecté sa cousine. Je me suis servi de mon arme comme on doit s'en servir contre un manant qui envahit votre domicile l'injure à la bouche, et si c'eût été pendant la nuit je m'en serais servi autrement.

M^e Favre, après avoir expliqué la position de son client dans le procès, déclare qu'il laissera au ministère public le soin de développer l'accusation.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Vervoort.

M. le président résume les débats, et MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, déclarent les deux accusés non-coupables. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et la partie civile est condamnée aux frais.

M^e Favre se lève alors et donne lecture de conclusions par lesquelles il demande que Williams et John Shean soient condamnés à restituer à Lenoble l'engagement qu'ils lui ont fait signer, sinon à payer la somme de 12,000 francs, et en outre aux dépens pour tous dommages et intérêts.

M^e Vervoort combat les conclusions de la partie civile; il se li-

vre rapidement à la discussion de la grave question sur laquelle nous avons bien souvent appelé l'attention de nos lecteurs; il soutient, conformément à l'opinion émise par la Gazette des Tribunaux, que la Cour ne peut, en cas d'acquiescement, condamner l'accusé à des dommages-intérêts envers la partie civile. Il demande acte, toutefois, de ce que John et William Shean ne s'opposent pas, en ce qui les concerne, à la remise de l'engagement; mais il repousse surtout la demande de dommages-intérêts, qui serait un moyen d'éviter la condamnation aux frais que la partie civile qui succombe doit supporter.

La Cour, après délibéré en chambre du Conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, Considérant qu'aux termes des articles 538 et 566 du Code d'instruction criminelle, en cas d'acquiescement, comme en cas d'absolution, la Cour d'assises est compétente pour statuer sur les dommages et intérêts respectivement prétendus par les parties; que la partie civile peut par conséquent demander les dommages et intérêts auxquels elle prétend avoir droit;

» Considérant que la déclaration négative du jury fait disparaître la culpabilité des accusés sous le rapport de la loi pénale, mais qu'elle n'exclut pas la matérialité du fait et le préjudice qui a pu en résulter pour le plaignant;

» Considérant qu'aux termes de l'article 1582 du Code civil tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le réparer;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de l'instruction et des débats que les frères Shean ont obtenu par des moyens illicites l'écrit du 26 février 1841; que Lenoble n'a pas volontairement souscrit cet écrit; que les frères Shean consentaient eux-mêmes à la restitution de cet écrit; que néanmoins le consentement n'est pas suffisant pour en assurer la restitution puisqu'il a été fait au profit de leur mère, qui n'est pas présente et qui ne leur a donné aucun pouvoir à cet effet; que dès lors tout en leur donnant acte de leur consentement il y a lieu de les condamner à des dommages-intérêts pour le cas où la remise ne serait pas opérée;

» Que d'ailleurs le fait reproché aux frères Shean a occasionné à Lenoble un dommage indépendant de l'existence de l'acte et dont ils doivent la réparation;

» Que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer la quotité des dommages-intérêts sous l'un et l'autre rapport;

» Doit acte aux frères Shean du consentement par eux donné à ce que l'acte du 26 février joint à la procédure soit remis à Lenoble;

» Et dans le cas où cette remise ne serait pas opérée par la résistance de leur mère, les condamne à présent par corps à payer à Lenoble, à titre de dommages-intérêts, 1,200 francs;

» Et dans tous les cas les condamne en outre et par corps à payer à Lenoble la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, et au coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt. »

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cheradame, conseiller à la Cour royale de Caen. — Audiences des 5 et 6 juillet.

ASSASSINAT, VOL ET INCENDIE.

Sur le banc des accusés paraît Charles-Antoine Durand, âgé de dix-neuf ans, tisserand, né et demeurant à Monceaux, accusé d'un assassinat, qui aurait été précédé, accompagné ou suivi d'un vol d'argent commis la nuit dans une maison habitée et d'un incendie volontaire d'un bâtiment servant à l'habitation. La figure de l'accusé est assez régulière et fort intelligente. Durand répond avec netteté et précision aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Voici les faits rapportés dans l'acte d'accusation :

Le 14 décembre dernier, vers neuf heures du soir, dans la commune de Saint-Victor-de-Réno, un incendie dévorait les bâtiments d'un sieur Jean Gibon; cette habitation isolée se trouve placée dans un bas fond, de manière qu'il est difficile de l'apercevoir. Aussi le feu avait-il presque entièrement envahi tous les appartements lorsque les premiers secours arrivèrent. On put toutefois remarquer qu'il avait commencé au bout de la maison, à l'extrémité opposée à la salle qu'occupait ordinairement le sieur Gibon; cette salle avait une sortie sur la Cour et communiquait intérieurement avec une cave qui elle-même était accessible par une porte ouvrant sur la cour.

La porte et le contrevent de la salle occupée par Gibon étaient fermés, mais la porte extérieure de la Cour était ouverte, Gibon ne paraissant pas, et ne répondant pas à ceux qui l'appelaient, on eut alors la pensée qu'un crime avait été commis. On enfonça la porte, et on aperçut à la lueur des flammes qu'une armoire placée dans cet appartement était ouverte; les effets qu'elle contenait avaient été jetés sur le plancher; et enfin, près de la porte communiquant à la cave, gisait, privé de vie, le malheureux Gibon, que les flammes commençaient à atteindre. On pu cependant constater sur le cadavre dix-sept blessures plus ou moins graves à la face et à la tête, faites par un instrument tranchant et perforant; la poitrine avait été traversée par la charge d'une arme à feu, tirée presque à bout portant. Il était dès-lors évident qu'un assassinat et un vol avaient été commis, et que les auteurs de ce double crime avaient cherché à en faire disparaître les traces par un incendie.

Les recherches qui furent faites dans les débris amenèrent la découverte d'une hache sur laquelle on remarquait encore quelques traces de sang, et d'un fusil à deux coups, qui fut trouvé dans la cave, vis-à-vis la porte de communication, et à deux mètres environ du cadavre de Gibon; la monture était presque entièrement brûlée; et quoique les deux canons eussent été détachés, on remarquait que le droit était vide, mais que la gauche était chargée; la charge se composait de chevrotines et de plomb. Ces projectiles avaient l'analogie la plus parfaite avec ceux extraits du cadavre de Gibon; les bords en étaient de papier blanc imprimé et de papier bleu; celles trouvées dans la blessure de la poitrine présentaient ce double caractère de ressemblance. C'était donc le coup de feu parti du côté droit de cette arme qui avait donné la mort.

On sut bientôt que ce fusil avait été prêté par le sieur Cossé à Charles-Antoine Durand; ce jeune homme, arrêté sur cet indice, reconnut que le fusil avait été en sa possession pendant toute la journée du 14 décembre, et, pour expliquer comment il se trouvait sur le lieu du crime, il déclara qu'en allant le reporter au sieur Cossé, il avait appris l'incendie, qu'immédiatement il se dirigea de ce côté, mais qu'en traversant la rivière sur un arbre renversé il était tombé à l'eau; que néanmoins il s'était rendu à la maison de Gibon, qu'il était entré avec son fusil dans un des appartements; mais que, suffoqué par la fumée et les flammes, il avait failli perdre connaissance, et qu'il était sorti précipitamment, laissant son fusil dans cet appartement, puis enfin que ses vêtements commençant à geler sur lui, il s'était retiré chez ses parents.

Cette explication ne put satisfaire les magistrats qui se livraient à l'instruction de l'affaire; personne n'avait vu Durand dans le moment où il prétend être venu au lieu de l'incendie, il avait à la main une blessure, ses vêtements, quoique ayant été lavés, laissaient encore voir plusieurs taches de sang; on en apercevait aussi à sa chemise et sur les sabots qu'il portait dans la soirée du 14, quoiqu'il eût pris la précaution de les gratter; tout ce sang ne pouvait provenir des blessures qu'il s'était faites à la main en tombant, disait-il, dans un champ voisin de la maison incendiée; aussi, soumis à la visite de deux médecins, fut-il reconnu que les plaies qu'il avait aux doigts avaient été faites par un instrument bien tranchant et étaient le résultat du même coup. Sur le reste de son corps on remarqua aussi plusieurs contusions récentes, dont l'une paraissait être l'application vigoureuse de quatre doigts.

Gibon passait pour avoir de l'argent, et il en avait effectivement, car



On a trouvé des pièces d'or et une certaine somme d'argent cachée dans les débris de la cave. L'armoire dans laquelle on pouvait croire qu'il enfermait son argent avait été ouverte et fouillée; on dut rechercher dès-lors si Durand n'avait pas sur lui ou n'aurait pas déposé une certaine somme de l'origine de laquelle il ne justifierait pas; à cet égard, l'information fournit la preuve qu'il a eu à sa disposition une somme de 50 francs, dont il lui est impossible d'expliquer la possession d'une manière satisfaisante; enfin, les chevrotines trouvées dans le canon gauche du fusil étaient entièrement pareilles à celles extraites de la blessure de Gibon; le matin même on les voit entre les mains de Durand qui les avait coulées dans un moule en pierre fabriqué par lui tout exprès; or, il est incontestable que c'est le coup droit du fusil de Durand qui a donné la mort.

Qui donc, si ce n'est lui, peut être l'auteur du crime? Cette terrible conséquence ne tarde pas à se présenter à l'esprit de Durand; aussi, le 19 décembre, trois jours après son premier interrogatoire, fait-il une version toute différente, il raconte les faits de la manière suivante, cherchant évidemment à donner une explication aux charges que l'information a révélées contre lui.

Il prétend qu'en revenant de la chasse il aurait été rencontré par deux hommes qui lièrent conversation avec lui, l'un d'eux se serait emparé de son fusil, et le mettant en joue l'aurait sommé de le suivre. « J'ai été conduit par eux, dit-il, jusqu'au près de la maison de Gibon, pendant le trajet, ils m'avaient demandé mes munitions et avaient chargé le fusil avec les chevrotines que j'avais coulées le matin. Arrivés à vingt-cinq ou trente pas de l'habitation, et pendant qu'un de ces malfaiteurs armé de mon fusil s'introduisait chez Gibon, en se présentant sous le nom de Guillin, l'autre resté à faire le guet me tenait à ses côtés en me menaçant d'un pistolet dont il était armé. Bientôt j'entendis l'explosion d'une arme à feu, puis le bruit d'une lutte dans laquelle la monture de mon fusil fut cassée et les canons divisés, l'assassin sortit de la maison et se concerta avec son camarade. Un moment après, le même homme me montra mon fusil dont les canons étaient séparés, et le reporta dans l'intérieur de la maison dans le but de me compromettre; mais auparavant il passa sur mes vêtements ses mains ensanglantées, me força à prendre une somme d'argent, que le lendemain je reconnus n'être que de 2 francs et quelques centimes; enfin il entra dans la maison où il mit le feu. Ces deux malfaiteurs me quittèrent ensuite en se dirigeant du côté de la forêt en me menaçant de mort si je révélais ce que j'avais vu. »

Ces versions, évidemment imaginées, ne pouvaient être accueillies par la justice; aussi Durand a-t-il été renvoyé devant la Cour d'assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation on fait l'appel des témoins qui sont au nombre de cinquante-six. M. le président donne l'ordre de les faire retirer, et il procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Après plusieurs questions tendant à faire connaître les antécédents de l'accusé et l'état de pénurie dans lequel il se trouvait, M. le président continue ainsi :

M. le président : Vous voilà arrivé au lundi 14, quel a été l'emploi de votre temps jusqu'à midi ? (Mouvement d'attention.)

L'accusé : J'ai été chez Cossé, marchand, pour faire raccommoder ma blouse qui était déchirée; de là je suis allé chez un sieur Coppin où j'ai acheté de la poudre et du plomb; j'ai demandé des capsules; il n'y en avait pas; j'avais aussi coulé dans la matinée des chevrotines.

D. Quelle heure était-il quand vous avez coulé vos chevrotines ? — R. Il n'était pas encore onze heures.

D. Pour quel motif couliez-vous des chevrotines ? — R. Pour aller tuer des canards.

D. Avec quoi les avez-vous coulées ? — R. Avec deux pierres blanches.

D. Combien en avez-vous fait ? — R. Huit.

D. N'avez-vous pas demandé ce jour-là à emprunter le fusil double du sieur Cossé ? — R. Oui, car j'étais en marché pour l'acheter.

D. N'êtes-vous pas allé chez Duthéil pour acheter de la poudre et des capsules ? — R. Oui.

D. Où êtes-vous allé avec ces munitions ? — R. J'ai été dans la campagne où j'ai rencontré un berger; avant d'arriver à lui il est parti une perdrix et je l'ai manquée du coup droit de mon fusil; la gauche n'a jamais voulu partir.

D. Vers quatre heures et demie du soir n'êtes-vous pas allé au domicile de votre cousin Mérezette, et ne lui avez-vous pas demandé un tire-bourre pour décharger le coup gauche de votre fusil ? — R. Je suis allé au domicile de Mérezette, mais je ne lui ai pas demandé de tire-bourre; c'est avec celui d'un sieur Fournier que j'ai déchargé mon fusil.

D. N'êtes-vous pas allé le soir chez Jacques Cossé ? — R. J'y suis allé pour acheter des capsules pour les rendre à Duthéil.

D. Portiez-vous votre fusil avec vous ? — R. Non, je l'avais déposé dans le jardin, car je savais que chez lui les chasseurs étaient méprisés.

D. Que faites-vous en sortant ? — R. Je fus reprendre mon fusil.

D. Quelle heure était-il alors ? — R. Six heures et demie environ.

D. Qu'avez-vous fait pendant les deux heures suivantes, c'est-à-dire depuis six heures et demie jusqu'à huit et demie, en un mot depuis que vous avez quitté la maison de Cossé jusqu'au moment où vous avez été aperçu de la femme Mouton ? — R. J'ai été à travers les champs où j'ai rencontré deux individus qui m'ont demandé si j'avais tué du gibier, et m'ont ordonné de les suivre, en me disant : « Puisque tu viens de la chasse, tu dois avoir des munitions; » ils m'ont fouillé et effectivement ils m'en ont trouvé.

D. Personne ne vous a vu sur le théâtre de l'incendie et après de la cave où votre fusil a été retrouvé plus tard, ce n'est que trois jours après que vous avez fait cette fable et que vous avez été assailli par deux brigands, et que l'un d'eux vous mit le pistolet sur la poitrine en vous ordonnant de le suivre, puis qu'ils vous ont fouillé et qu'ils se sont emparés de vos munitions. — R. C'est bien la vérité.

D. Les brigands vous conduisent jusqu'à la demeure de Gibon, ils frappent et on ouvre. — R. Oui.

D. Les témoins vont venir déposer que Gibon était un homme méfiant. — R. L'un d'eux a dit qu'il était Guillon, garde-champêtre, et Gibon a ouvert.

D. N'êtes-vous pas passé avec ces hommes près d'un moulin, et pourquoi n'avez-vous pas appelé au secours ? — R. Parce qu'ils m'ont menacé de me tuer.

D. Les médecins déclarent qu'il y a eu dix-sept coups de couteau portés sur la tête et sur la figure de Gibon; d'où vient ce sang que l'on remarque sur vos vêtements ? — R. C'est que les brigands en sortant sont venus essuyer leurs mains à ma blouse et à mon pantalon, et cela pour me perdre.

D. N'avez-vous pas eu des blessures ? — R. Oui; je suis tombé le soir dans un champ, et c'est ce qui m'a empêché d'aller porter du secours.

D. Il va être démontré que votre blessure provient d'un instrument tranchant. — C'est sur un caillou que je suis tombé.

D. Après le crime, vous avez payé diverses dettes ? — R. Oui, avec l'argent que j'avais rapporté de Rouen.

D. On a trouvé beaucoup de sang sur vos vêtements et sur votre chemise. — R. C'est vrai, il provenait de la blessure que je m'étais faite au doigt.

Après cet interrogatoire de l'accusé, on commence l'audition des témoins.

M. Raguine, docteur médecin à Mortagne, dépose que le 15 décembre 1840, appelé par M. le procureur du Roi pour faire l'examen du cadavre de Gibon, il s'est livré à cet examen et a remarqué que dix sept coups d'une arme tranchante et perforante avaient été portés sur la tête et sur la figure du malheureux Gibon; que les plaies occasionnées par ces coups avaient toutes une forme identique; que la direction du coup de feu porté à la poitrine était horizontale, placée sous la clavicule du côté droit et de côté, et que ce coup avait été porté par un homme étant debout. La conclusion de l'examen du médecin est que la mort de Gibon est le résultat d'un acte de violence; que le coup de feu remarqué à la poitrine de la victime n'a pas dû instantanément donner la mort; enfin que les plaies de la tête ont dû amener une commotion au cerveau, de telle sorte que la mort a dû s'ensuire. Le médecin rend ensuite compte des observations qu'il a faites sur le corps de l'accusé; la blessure que porte l'accusé à deux doigts de la main gauche doit dater de deux ou trois jours; il pense que c'est le résultat d'un instrument tranchant, car si c'eût été un caillou qui eût occasionné cette blessure, les bords de la plaie auraient été contus; l'accusé portait aussi une contusion au bras gauche, et les quatre ecchymoses remarquées par le médecin à la cuisse droite attestent suivant lui la présence de quatre doigts fortement appliqués sur la cuisse.

M. Hurel, médecin à Longny, est entendu. La déposition de ce témoin ne diffère de celle de M. Raguine qu'en ce que M. Hurel pense que la mort a été occasionnée par un corps contondant et qu'elle n'est pas le résultat d'une commotion au cerveau.

Tous les autres témoins viennent constater les faits et donner la preuve la plus évidente de la culpabilité de Durand.

M. Vauloger, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de force et de logique, a reproduit et groupé les charges de l'accusation.

M^e Jules Rivière a présenté la défense de Durand avec son habileté et son talent ordinaires.

Après l'impartial résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans leur salle de délibération et en sont sortis une demi-heure après avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions, mais en déclarant l'existence de circonstances atténuantes; en conséquence, Durand a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DIJON, 10 juillet. — Un réfugié espagnol, interné à Auxonne, Lorenzo Serra, condamné à mort aux dernières assises pour assassinat commis sur la personne d'un autre réfugié espagnol, a subi hier sa peine.

PARIS, 13 JUILLET.

— D'après les dépêches reçues aujourd'hui de Toulouse, de nouveaux désordres ont troublé hier cette ville. Une émeute combinée par les sociétés secrètes a éclaté à quatre heures du soir. Les factieux ont attaqué le poste de la préfecture, et ont été repoussés. Les autorités civiles et militaires veillent avec une persévérante fermeté au maintien de l'ordre public. (Messager.)

— Les témoins de l'affaire Lafarge qui demeurent à Paris ont reçu assignation pour comparaître le jeudi 5 août devant le Tribunal correctionnel de Tulle.

— Les avocats au tableau et les avocats stagiaires sont convoqués pour le samedi 24 juillet à l'effet d'élire les deux avocats stagiaires qui devront prononcer les discours d'usage à la rentrée de l'année judiciaire 1841-1842. Le scrutin sera ouvert à dix heures et fermé à une heure.

Le Conseil de l'Ordre a décidé, dans sa séance d'aujourd'hui, que les sujets des deux discours seraient l'éloge de Tripiet et l'éloge de Proudhon.

— La Cour de cassation se réunira demain mercredi en audience solennelle. En l'absence de M. le procureur-général Dupin, M. le premier avocat-général Laplagne-Barris portera la parole.

— M. Chatel, honnête lampiste, a de longs démêlés avec son portier; il a vainement essayé de l'éclairer et de lui faire comprendre que leur intérêt commun leur commandait de vivre en bonne intelligence, le père Doublemard n'entend pas raison et il n'est pas de mauvais tour qu'il ne joue à ce pauvre M. Chatel. Se présente-t-il devant la loge, on le repousse, on le bouscule; et si quelque'un le demande, c'est bien autre chose! « M. Chatel? — M. Chatel? Je n'connais pas ça. — Mais on m'a assuré qu'il demeure ici. — Il y a demeuré, c'est possible; Dieu merci il n'y demeure plus. — Pouvez-vous du moins m'indiquer sa nouvelle demeure? — Lui, où il demeure!... J'en sais rien. J'ai bien autre chose à faire que d'occuper d'ces gens-là. »

Et à une autre personne : « Vous venez recevoir un billet chez M. Chatel? Prenez garde de l'perdre. S'il est payé, celui-là, vous n'en direz des nouvelles. »

Enfin le portier va jusqu'à injurier les personnes qui insistent pour voir M. Chatel. Qu'un apprenti se présente, il faut voir comme il est reçu. « Qu'est-ce que tu demandes, petit polisson? — M. Chatel? — Attends, je vais t'en donner du Chatel. » Et les gestes menaçants du portier effraient le pauvre enfant qui court encore.

Fatigué de tant de vexations, M. Chatel a demandé aux Tribunaux l'expulsion du portier. Il a été procédé à une enquête minutieuse, qui a en grande partie justifié les plaintes de M. Chatel.

En conséquence, le Tribunal de première instance (5^e chambre), après avoir entendu M^{es} Hardy et Giraud, avocats des parties, a ordonné que Doublemard cesserait ses fonctions de portier à compter du 1^{er} août prochain, sinon qu'il serait expulsé de sa loge, et l'a condamné aux dépens.

— La police correctionnelle (7^e chambre) a offert aujourd'hui un spectacle bien pénible. Une pauvre femme, âgée d'environ trente-deux ans, le femme Reiden, était traduite devant le Tribunal sous la prévention de mendicité. Cette malheureuse, dont la figure offre les traces de la misère, des chagrins et des privations, est accompagnée à l'audience de quatre enfants en bas âge, dont l'un est encore à la mamelle. Ces pauvres petits sont, comme leur mère, pâles, chétifs et souffreteux.

M. le président, à la prévenue : Avez-vous un état ?

La femme Reiden : Oui, Monsieur; je suis blanchisseuse; mais il m'est impossible de travailler... mes quatre enfants réclament tous mes soins et absorbent tout mon temps. Mon mari m'a abandonnée sans la moindre ressource, et je ne puis faire autre chose que demander l'aumône jusqu'à ce qu'il revienne à de meilleurs sentiments et qu'il se présente pour me réclamer.

M. le président : Mais la mendicité est un délit, et vous vous feriez arrêter de nouveau.

La prévenue : Aussi, Monsieur, je vous demanderai comme un bienfait de vouloir bien m'envoyer au dépôt.

M. le président : Il faudrait alors vous séparer de vos enfants, qui ne seraient pas admis au dépôt avec vous.

La prévenue : Me séparer de mes enfants!... jamais, Monsieur, jamais!... que deviendraient-ils donc, mon Dieu!... est-ce que je pourrais manger du pain quand mes enfants en manqueraient?... Partout où mes enfants iront j'irai avec eux.

M. le président Durantin, après avoir consulté ses collègues, condamne la femme Reiden à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité avec ses enfants.

M. le président à la femme Reiden, qui fond en larmes : Tranquillisez-vous, votre position est fort intéressante, et l'administration viendra certainement à votre secours; il est impossible qu'elle n'ait pas compassion de vous.

Espérons que les vœux d'humanité exprimés par M. le président seront entendus et que cette pauvre mère aura du pain pour elle et ses enfants... En attendant, plusieurs spectateurs s'empresent de déposer dans la main de cette pauvre femme une modeste offrande qui lui permettra d'attendre des secours plus efficaces.

— Bertrand, soldat du 50^e régiment de ligne, aidé d'un de ses camarades et précédé d'un caporal, portait au Val-de-Grâce, dans une civière, un fusilier de sa compagnie qui venait d'être blessé par accident. A l'un des angles de la rue Saint-Jacques, un cabriolet conduit par le sieur Chaise, carrier, venait derrière le convoi. La rue en cet endroit était, sur la droite, embarrassée par des paveurs; le conducteur du cabriolet voulant passer sur sa gauche, heurta légèrement le porteur de la civière qui marchait le dernier, celui-ci en se rangeant vivement de côté rejeta Bertrand sur le cabriolet, et la roue lui passa sur les deux pieds. Il fallut le transporter à l'hôpital sur la civière même qu'ils portaient instant avant.

M. Chaise vient répondre aujourd'hui de cette imprudence devant la police correctionnelle. Le soldat blessé est interpellé par M. le président sur le point de savoir s'il demande des dommages-intérêts. « Dam, monsieur, répond-il, je ne sais pas trop au juste ce que c'est; mais si c'est quelque chose qu'on veut me donner, arrangez cela pour le mieux. Le bourgeois m'avait bien offert cent sous, mais le caporal m'a dit que je ne pouvais pas les prendre. C'est tout de même bien fichant pour moi d'avoir été à l'hospice pour mon compte quand je comptais n'y aller que pour mon camarade. » Pressé de formuler le chiffre auquel il veut fixer sa réclamation, le plaignant déclare qu'il se contentera de 20 fr.

Le Tribunal, faisant droit, condamne le prévenu à 30 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts.

— Un épouvantable événement qui n'est dû qu'à l'imprudence de la victime est arrivé hier au chemin de fer de Versailles (rive droite). Au moment où le convoi de midi arrivait à la station de Courbevoie, la barre du tender se détacha. Un voyageur placé dans le wagon qui suit immédiatement la machine, effrayé de ce désordre qui n'avait aucune importance réelle, crut qu'un grand danger menaçait les voyageurs, danger qui lui paraissait d'autant plus menaçant pour lui, qu'il était plus rapproché de la chaudière. Aussi, sans réflexion aucune il voulut descendre du wagon.

Un voyageur placé près de lui, M. Delamarre, avocat à Versailles, fit tous ses efforts pour l'en empêcher; mais ce fut inutilement : cet individu frappa vivement sur la portière qui s'ouvrit, et il s'élança en dehors; mais la portière, justement en raison du choc violent qui lui avait été imprimé, revint sur elle-même, refoula sur le wagon l'imprudent voyageur qui fut renversé, et le tranchant du marchepied le frappa au cou avec tant de précision et de vigueur, que la tête fut presque entièrement séparée du tronc. Avis de cet événement fut aussitôt transmis à la gendarmerie de Neuilly, et le maréchal-des-logis de cette résidence partit immédiatement pour en dresser procès-verbal. Le malheureux ainsi mutilé était âgé d'environ trente ans; il était fort bien vêtu. On n'a trouvé sur lui aucun papier; seulement il avait dans sa poche des cartes de visites sur lesquelles était gravé le nom d'Edouard Dècle. Son corps a été transporté à la Morgue.

— Aujourd'hui 13, à six heures du matin, le cabriolet de place n^o 94, conduit par un cocher du nom d'Amatin, en état d'ivresse, a renversé, à l'angle des rues Saint-Louis et du Pont-aux-Choux, un ouvrier des ports : la roue, en passant sur les deux jambes de ce malheureux, qui n'avait pas fui assez vite pour éviter le choc de la voiture lancée au galop, lui a fait des blessures tellement graves, qu'il a dû être transporté sur-le-champ à l'hôpital Saint-Louis.

— On lit dans un journal américain :

« On vient de saisir, à la pointe nord de l'île Chandeleur, dans le golfe du Mexique, et tout près de l'embouchure du Mississipi, une goëlette montée par des pirates. Après avoir visité une première fois ce bâtiment, un garde-côte américain n'y avait rien trouvé de suspect, lorsqu'un homme, s'élançant du bord de la goëlette dans l'eau, réclama la protection du garde-côte, et offrit de lui découvrir où les pirates avaient caché leurs armes. »

« En effet, par l'aide de cet homme, on trouva à bord les armes de l'équipage, un pavillon portant, sur un fond bleu, une tête de mort et des ossements en blanc; plus une convention, contenant les bases et les principes de cette association, et que ces confédérés en piraterie appellent leur constitution. En voici le préambule :

« Nous, soussignés, enfans de la nature, avons autant de droit à jouir de ses bienfaits que tout autre individu né de femme. Privés de ses fa-veurs par l'astuce de ceux qui possèdent une surabondance de biens destinés à tous, nous sommes forcés de protester contre tout l'univers, et de prendre ce à quoi nous avons droit. A dater de ce jour, nous déclarons la guerre au monde entier, et prenons l'engagement de traiter ses enfans comme ils nous traiteraient si nous tombions entre leurs mains, c'est-à-dire sans quartier. Nous avons formé, aujourd'hui, une constitution pour notre règle personnelle, sachant qu'elle servira notre intérêt commun. Notre union est cimentée avec le sang, et le sang seul pourra expier la faute de ceux d'entre nous qui agiront contrairement à notre loi. La mort est le tribut garanti à tous ceux qui, au moment de l'action, par lâcheté, négligence ou mécontentement, se rendront, y engageront les autres ou demanderont quartier. »

Viennent ensuite les divers articles définissant les droits et les devoirs mutuels entre l'équipage et le capitaine.

Sept de ces forbans ont été arrêtés, mais leur chef a échappé.

OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui les *Diamans de la Couronne*, précédés de l'amusante petite pièce intitulée *les Deux Voleurs*.

Librairie, Beaux-Arts et Musique. L'éditeur H.-L. Delloye met aujourd'hui en vente la Divine-Epopée de M. A. Soumet.

mes au prix de 15 francs, a été rapidement enlevée. L'édition nouvelle que nous annonçons aujourd'hui, et qui paraît en 1 volume au prix de 3 fr. 50 cent., doit rendre populaire un ouvrage dont le succès a été si complet, qu'il a rallié les suffrages de toute la presse.

double contenant la table des matières des Mémoires de Saint-Simon. Ainsi se trouve complétée cette importante collection, un des plus attrayants ouvrages que M. A.-L. Delloye ait fait paraître dans sa Bibliothèque choisie, et que la faveur publique ait accueillis.

LA GAZETTE DES FEMMES.

En vente chez H.-L. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13. OUVRAGES NOUVEAUX de la BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

LA TABLE DES MATIÈRES DES MÉMOIRES DE ST-SIMON. Formant le complément de cet ouvrage. 1 fort volume grand in-8°. Prix : 3 francs 50 centimes.

LA DIVINE ÉPOPÉE, Poème en douze chants, Par ALEXANDRE SOUMET de l'Académie française. Une Soirée du Théâtre-Français. LE GLADIATEUR, Tragédie en 5 actes et en vers, par ALEXANDRE SOUMET et M^{me} D'ALTENHEYM.

LAUVIGNÉ, éditeur. — ÉDITION POPULAIRE. — Prix : 1 fr.; 1 fr. 25 c. franco adresser un mandat et affranchir, rue du Paon-Saint-André, 1.

CHANTS NATIONAUX ET PROPHÉTIQUES, Suivis d'une réponse à la MARSEILLAISE de la PAIX de M. DELAMARTINE, par SÉBASTIEN RHÉAL, auteur des Chants du Psalmiste.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS. Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier.

Un abonnement d'un an qui coûte 20 francs, 22 francs pour la province, donne droit à un exemplaire gratuit du Keepsake des Dames, magnifique album, orné de 60 gravures et portraits.

Sises sur les terroirs de Marmel-en-Dol, Serignes, Nesles et Saponay, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). Le tout en sept lots, qui pourront être réunis.

Total des mises à prix. 32,185 f. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° Sur les lieux, à M^e Lefèvre, notaire à Fère-en-Tardenois.

Sommaire des Articles insérés dans la 121^e livraison du JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES, Juin 1841. — 15^e Année. 29^e volume.

AGRICULTURE.—Notice sur la manière de faire un nouvel engrais, et ses diverses natures selon les terres et les plantes auxquelles il est appliqué; des plantes qui peuvent être cultivées comme fourrage printannier et de celles dont la végétation est la plus hâtive; du foin sec d'avoine; avantage des petits enclos pour l'engrais du bétail; de la nécessité de donner une abondante nourriture aux jeunes animaux.

Demande d'Agens-Correspondans Pour la vente de NOUVELLES PUBLICATIONS GÉOGRAPHIQUES à très bon marché.

La dame Louise PONSON, BOULON aîné et C^e, commissionnaires en marchandises, Louise PONSON et BOULON, exploitant une Carrière à plâtre à Villemonble, société en liquidation, dont le siège était à Paris, boulevard St-Denis, 12, ont été déclarés en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris, le 8 juillet courant.

AVIS. La dame Louise PONSON, BOULON aîné et C^e, commissionnaires en marchandises, Louise PONSON et BOULON, exploitant une Carrière à plâtre à Villemonble, société en liquidation, dont le siège était à Paris, boulevard St-Denis, 12, ont été déclarés en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris, le 8 juillet courant.

BREVET D'INVENTION, MÉDAILLE, EXPOSITION 1839. STOLZ fils, ingénieur-mécanicien, actuellement rue Breda, 27, Paris.

POMPE ROTATIVE PORTATIVE Perfectionnée et simplifiée pour le service des maisons, pouvant élever l'eau à tous les étages, pour l'arrosage et l'incendie, GARANTIE.

MACHINES A CLOUS D'ÉPINGLETS PERFECTIONNÉS, Tenant peu d'espace, faisant toutes espèces de pointes, SEUL SYSTÈME ayant obtenu une MÉDAILLE. 50 Machines sont en activité.

RAPE, TAMIS, LAVEUR pour ficulerie; MANÈGE, MOTEUR, MOULINS, etc. (Affranchir.)

Rue Montmartre, 35, près celle J.-J.-Rousseau. F. MILLERET, FABRICANT

de Bandages et Instrumens en gomme élastique. Bandages simples pour homme de 5 à 7 fr. — Doubles brisés de 9 à 12 fr. — Simples anglais, 9 fr. doubles, 15 fr. — Simples en gomme élastique, 12 fr.; doubles brisés, 18 fr.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Venus sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME Remède sans odeur, inventé par GOSSÉLIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulemens) et fluxus blancs. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 5 juillet 1841, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT